

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2023-161

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Direction departementale des territories et de la mer do Calvados / Service	,
eau et biodiversité	
14-2023-07-31-00001 - Arrêté préfectoral délimitant pour le département	
du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée e	et
où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé (8 pages)	Page 3
Préfecture du Calvados / DCL	
14-2023-07-31-00006 - AP autorisant la vente d'un bien immobilier au	
bénéfice de la congrégation des servantes de Jésus (1 page)	Page 12
14-2023-07-31-00005 - AP commission de propagande élections des 17 et	24
septembre 2023 (2 pages)	Page 14
14-2023-07-31-00002 - AP convocation électeurs municipale partielle	
DEMOUVILLE (6 pages)	Page 17
14-2023-07-31-00003 - AP convocation électeurs municipale partielle	
FOURNEAUX LE VAL (4 pages)	Page 24
14-2023-07-31-00004 - AP convocation électeurs municipale partielle LE B	U
SUR ROUVRES (2 pages)	Page 29
Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivites	
locales	
14-2023-07-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 autorisant le	
syndicat mixte Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole à modifier	r
ses statuts (22 pages)	Page 32
14-2023-07-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant électi	ion
des membres de la formation restreinte de la commission départementa	le
de coopération intercommunale du Calvados (2 pages)	Page 55
Préfecture du Calvados / SIDPC	
14-2023-07-28-00003 - Arrêté préfectoral N° AP/2023/SIDPC/CR/063 du 2	.8
juillet 2023 portant pour la mairie de Lisieux renouvellement d'habilitation	on
pour la formation au PSC 1 ?????? (2 pages)	Page 58

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2023-07-31-00001

Arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité - unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé

LE PRÉFET DU CALVADOS, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le Code des relations du public avec l'administration;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU la présentation du dossier lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2023 ;

1/8

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée;

CONSIDÉRANT que les pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (catégorie 5) sont désormais interdits dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dernières données transmises par le Groupe mammalogique Normand (GMN) sur la période 2011-2023, la présence de la loutre d'Europe a été constatée de façon avérée dans les bassins versants du Calvados de l'Orne, de la Vire, de la Seulles et de l'Aure et que sa protection reste prioritaire ;

CONSIDÉRANT que les récentes prospections du GMN ont mis en évidence la présence avérée d'indices au sein du bassin versant de la Touques, dans le département de l'Orne;

CONSIDÉRANT les déplacements importants réalisés par la loutre, à l'origine d'une probable colonisation du bassin versant de la Touques, dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que cette espèce protégée est en voie de disparition et qu'il convient de la protéger en intégrant les communes du bassin versant de la Touques et de ses affluents dans le périmètre où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé;

CONSIDÉRANT que la présentation du dossier et de la cartographie des données relatives à la présence de la loutre dans le Calvados lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2023 n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La présence de la loutre d'Europe (Lutra lutra) sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents et sur le bassin versant de la Touques et de ses affluents nécessite la mise en place de mesures de protection sur l'ensemble des communes identifiées en annexe 1.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et l'usage des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade sont interdits sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

2/8

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est exécutif à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et jusqu'au 31 juillet 2024.

Il est transmis à l'ensemble des communes du Calvados pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

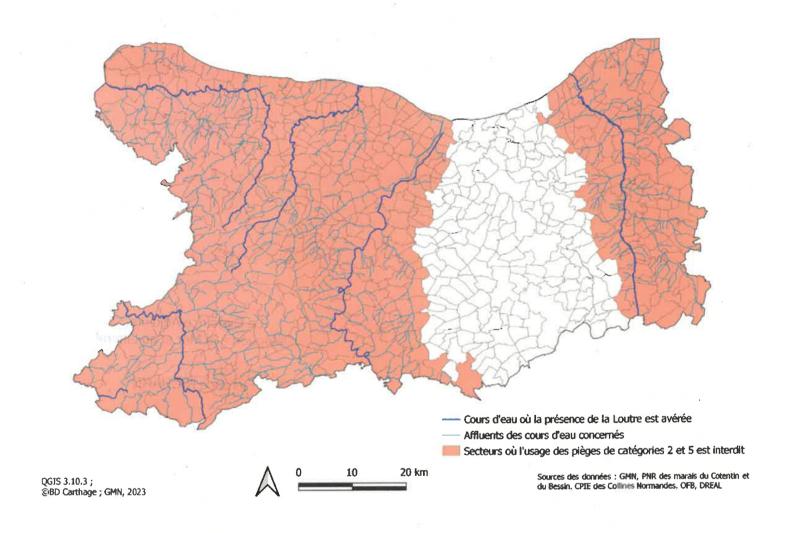
La Directrice Adjointe, Déléguée à la Mer, et au Littoral

Florence RICHARD

Copie adressée à:

- -Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Maire des communes concernées

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est réglementé

Agy Amayé-sur-Orne Amaye-sur-Seulles

Amfreville

Anisy Arganchy

Arromanches-les-Bains

Asnelles

Asnières-en-bessin

Audrieu

Aure sur Mer Aurseulles

Authie

Avenay

Balleroy-sur-Drôme

Banville Barbery Barbeville

Baron-sur-Odon

Basly Bayeux

Bazenville Beaumesnil Bénouville Bény-sur-Mer

Bernesq

Bernières-sur-Mer Biéville-Beuville Blainville-sur-Orne

Blay

Bonnemaison Bonnoeil

Bougy

Boulon Bourguébus Brémoy

Bretteville-sur-Laize Bretteville-sur-Odon

Bricqueville Bucéels Caen Cahagnes

Cahagnolles Cairon

Cambes-en-Plaine

Campagnolles Campigny Canchy Carcagny Cardonville

Carpiquet
Cartigny-l'Epinay

Castillon

Castine-en-plaine
Caumont-sur-Aure

Cauville

Cesny-les-sources Chouain

Clécy
Colleville-Montgomery
Colleville-sur-Mer

Colombières
Colombiers-sur-Seulles

Colomby-Anguerny

Combray Commes

Condé-en-Normandie Condé-sur-Seulles

Cordey

Cormelles-le-Royal
Cormolain

Cossesseville Cottun

Courseulles-sur-Mer

Courvaudon Crépon

Cresserons

Creully-sur-Seulles
Cricqueville-en-Bessin

Cristot

Croisilles Crouay

Culey-le-Patry

Cussy
Cuverville
Démouville
Deux-Jumeaux
Dialan-sur-Chaine

Donnay

Douvres-la-Délivrande Ducy-Sainte-Marguerite

Ellon

Englesqueville-la-Percée

Epinay-sur-Odon

Epron Escoville Espins

Esquay-Notre-Dame
Esquay-sur-Seulles

Esson Eterville Etréham Evrecy

Feugerolles-Bully Fleury-sur-Orne Fontaine-Etoupefour

Fontaine-Henry Fontaine-le-Pin

Fontenay-le-Marmion Fontenay-le-Pesnel Formigny la bataille

Foulognes

Fourneaux-le-Val Fresney-le-Puceux Fresney-le-Vieux

Gavrus

Géfosse-Fontenay

Giberville Gouvix

5/8

Grainville-sur-Odon Grandcamp-Maisy Graye-sur-Mer Grentheville Grimbosq

Hermanville-sur-Mer Hérouville-Saint-Clair

Hérouvillette Hottot-les-Bagues

lfs

Guéron

Isigny-sur-Mer Juaye-Mondaye Juvigny-sur-Seulles

La Bazoque La Caine La Cambe

La Hoguette La Folie

La Pommeraye La Villette

Laize-Clinchamps Landelles-et-Coupigny

Landes-sur-Ajon Langrune-sur-Mer

Le Bô

Le Breuil-en-bessin

Le Détroit

Le Fresne-Camilly

Le Manoir

Le Mesnil-au-Grain Le Mesnil-Robert

Le Mesnil-Villement

Le Molay-Littry Le Tronquay Le Vey

Leffard

Les Isles-Bardel

Les Loges

Les Loges -Saulces

Les Monts-d'Aunay

Les Moutiers-en-Cinglais

Lingèvres Lion-sur-Mer Lison

Litteau

Longues-sur-Mer

Longueville Longvillers Loucelles

Louvigny Luc-sur-Mer Magny-en-Bessin

Maisoncelles-Pelvey Maisoncelles-sur-Ajon

Maisons Maizet

Malherbe-sur-Ajon

Maltot

Mandeville-en-Bessin

Manvieux Martainville

Martigny sur l'Ante

Mathieu May-sur-Orne Meslay

Meuvaines

Monceaux-en-Bessin

Mondeville Mondrainville Monfréville Montfiquet

Montigny

Montillières-sur-Orne

Monts-en-Bessin Mosles

Mouen Moulines

Moulins-en-Bessin

Mutrécy Nonant

Noron-la-Poterie

Noues-de-Sienne

Osmanville Ouffières Ouistreham

Parfouru-sur-Odon Périers-sur-le-Dan

Périgny

Pierrefitte-en-Cinglais

Pierrepont
Planquery
Plumetot
Pont-Bellanger
Pont-d'Ouilly
Pontécoulant
Ponts-sur-Seulles

Port-en-Bessin-Huppain

Préaux-Bocage

Ranchy Ranville Rapilly Reviers Rosel Rots

Rots Rubercy Ryes

Saint-André-sur-Orne Saint-Aubin-d'Arquenay Saint-Aubin-des-Bois Saint-Aubin-sur-Mer Saint-Côme-de-Fresné

Saint-Contest

Saint-Denis-de-Méré Saint-Germain-du-Pert

Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

Saint-Germain-Langot Saint-Germain-le-Vasson

Saint-Lambert

Saint-Laurent-de-Condel Saint-Laurent-sur-Mer Saint-Louet-sur-Seulles

Saint-Loup-Hors

Saint-Manvieu-Norrey

Saint-Marcouf

Saint-Martin-de-Blagny

Saint-Martin-de-Fontenay

Saint-Martin-des-Entrées

Saint-Omer

Saint-Paul-du-Vernay

Saint-Pierre-du-Fresne

Saint-Pierre-du-Mont

Saint-Rémy

Saint-Vaast-sur-Seulles

Saint-Vigor-le-Grand

Sainte-Croix-sur-Mer

Sainte-Honorine-de-Ducy

Sainte-Honorine-du-Fay

Sainte-Marguerite-d'Elle

Sainte-Marie-Outre-l'Eau

Sallen

Sallenelles

Saon

Saonnet

Sacrifict

Seulline

Soliers

Sommervieu

Souleuvre-en-bocage

Subles

Sully

Surrain

Terres de Druance

Tessel

Thaon

Thue et Mue

Thury-Harcourt-Le-Hom

Tilly-sur-Seulles

Tour-en-Bessin

Tournières

Tourville-sur-Odon

Tracy-Bocage

Tracy-sur-Mer

Tréprel

Trévières

Trungy

Urville

Ussy

Vacognes-Neuilly

Val d'Arry

Val de Drome

Valdallière

Vaucelles

Vaux-sur-Aure

Vaux-sur-Seulles

Vendes

Ver-sur-Mer

Verson

Vienne-en-Bessin

Vierville-sur-Mer

Vieux

Villers-Bocage

Villons-les-Buissons

Villy-Bocage

Vire-Normandie

7/8

Extension du périmètre aux communes du bassin versant de la Touques et ses affluents :

Ablon

Barneville-la-Bertran Beaumont-en-Auge Benerville-sur-Mer

Beuvillers

Blangy-Le-Château Blonville-sur-Mer

Bonneville-la-Louvet Bonneville-sur-Touques

Bourgeauville Canapville Cernay

Clarbec

Coquainvilliers

La Vespière-Friardel Le Breuil-en-Auge

Le Brevedent

Le Faulq

Le Mesnil-Eudes

Le Mesnil-Guillaume Le Mesnil-Sur-Blangy

Le Pin

Le Pré-d'Auge Le Theil-en-Auge Le Torquesne

Les Authieux-sur-Calonne

Lisieux

Livarot-Pays-d'Auge (anciennes communes de Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Familly, Fervaques, La Croupte, Les Moutiers-Hubert,

Meulles, Notre-Dame-de-

Courson, Préaux-Saint-Sébastien)

Cordebugle

Courtonne-la-Meurdrac

Courtonne-les-Deux-Eglises

Cricqueboeuf Deauville Drubec

Englesqueville-en-Auge

Equemauville Fauguernon

Fierville-les-Parcs

Firfol

Manerbe

Manneville-la-Pipard

Marolles Moyaux **Norolles** Orbec

Ouilly-du-Houley

Ouilly-le-Vicomte

Pennedepie

Pierrefitte-en-Auge

Pont-l'Evêque (anciennes communes de Coudray-Rabut,

Pont-L'Evêque)

Formentin Fourneville **Fumichon**

Genneville Glanville

Glos

Gonneville-sur-Honfleur Hermival-les-Vaux

Honfleur

L'hôtellerie La Folletière-Abenon La Rivière-Saint-Sauveur

Prêtreville Quetteville

Reux

Rocques

Saint-Andre-d'Hebertot

Saint-Arnoult

Saint-Benoit-d'Hebertot Saint-Denis-de-Mailloc

Saint-Désir

Saint-Etienne-la-Thillaye Saint-Gatien-des-Bois Saint-Germain-de-Livet

Saint-Hymer

Saint-Jean-de-Livet Saint-Julien-sur-Calonne

Saint-Martin-aux-Chartrains Saint-Martin-De-Bienfaite-La-

Cressonnière

Saint-Martin-de-La-Lieue Saint-Martin-de-Mailloc Saint-Philbert-des-Champs

Saint-Pierre-Azif Saint-Pierre-des-Ifs Saint-Vaast-en-Auge

Surville **Touques** Tourgeville

Tourville-en-Auge Trouville-sur-Mer

Valorbiquet Valseme Vauville Vieux-Bourg Villerville

8/8

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00006

AP autorisant la vente d'un bien immobilier au bénéfice de la congrégation des servantes de Jésus



Préfecture Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-23-043 autorisant la congrégation dite « CONGREGATION DES SERVANTES DE JESUS » à vendre un ensemble immobilier situé à GUILLIERS (56)

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre du mérite national

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés ;

VU l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification de la tutelle des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret du 15 novembre 1810 portant reconnaissance légale de la Congrégation des Soeurs de Saint-Louis, Servantes de Jésus ;

VU l'extrait de délibération du conseil de Communauté du 25 novembre 2021 autorisant la vente d'un ensemble immobilier situé « La Raserais » à GUILLIERS (56);

VU le compromis de vente du 2 juin 2023 signé entre la congrégation dite « CONGRÉGATION DES SERVANTES DE JESUS » et Monsieur Alexis CHANTREL, demeurant 4 impasse de Longchamp à PLOERMEL (56800);

VU l'extrait cadastral des parcelles dont l'aliénation est envisagée;

VU les autres pièces du dossier;

ARRETE

Article 1 – La Supérieure Générale de la congrégation des Servantes de Jésus, dont le siège est situé 1, avenue Lucien RAULET à LUC-SUR-MER (14), est autorisée, au nom de la congrégation, à vendre à Monsieur Monsieur Alexis CHANTREL, charpentier en bureau d'étude, demeurant à PLOERMEL (56800), 4 impasse de Longchamp, un ensemble immobilier comprenant une longère et un appentis situé « La Raserais » à GUILLIERS (56490) pour une superficie totale de 00 ha 41 a 42 ca.

La vente de cet ensemble immobilier se fera moyennant le prix de SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64 000,00 €).

Le produit de cette vente sera consacré au financement de travaux d'entretien sur les implantations communautaires actuelles (Manche et Calvados.

<u>Article 2</u> - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 CAEN Cedex 09 Tél. 02 31 30 64 00

prefecture@calvados.gouv.fr; www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00005

AP commission de propagande élections des 17 et 24 septembre 2023



Fraternité

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales Bureau de la réglementation, des associations et des élections

Élection Municipale intégrale des 17 et 24 septembre 2023 Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-23-044 instituant la commission départementale de propagande

Le préfet du Calvados Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 166 à R 31 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-038 du 31 juillet 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de DEMOUVILLE ;

VU les désignations effectuées par Madame la première présidente de la Cour d'Appel et M. le directeur départemental de La Poste ;

ARRETE

<u>Article 1</u> - Est instituée dans le département du Calvados en vue de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de DEMOUVILLE qui se déroulera les 17 et 24 septembre 2023, une commission départementale de propagande.

Article 2 - Cette commission est composée comme suit pour le premier tour du scrutin :

Présidente :

Titulaire: Madame Florence LANGLOIS, vice présidente au tribunal judiciaire de CAEN,

Membres:

Madame Catherine LAISNEY, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados, Suppléant : Monsieur Vivien QUENETTE, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados,

Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Secrétariat :

Madame Géraldine BRAULT, adjointe du chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections

Article 3 - Cette commission est composée comme suit pour le second tour du scrutin :

Président :

Titulaire: Monsieur Nicolas HOUX, président du tribunal judiciaire de CAEN,

Membres:

Madame Catherine LAISNEY, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados, Suppléant : Monsieur Vivien QUENETTE, représentant le directeur départemental de La Poste du Calvados,

1

Monsieur Arnaud BILLON, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture du Calvados,

Suppléant : Monsieur Ivan CABIOC'H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections à la préfecture du Calvados

Secrétariat :

Madame Géraldine BRAULT, adjointe du chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections

Article 4 - Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados.

<u>Article 5</u> - Un représentant de chaque liste de candidats, dûment mandaté, pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

<u>Article 6</u> - Cette commission est chargée des opérations prescrites par les articles R 34, R 38 et R 38-1 du code électoral, à savoir :

- 1) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- 2) assurer le contrôle de la conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (articles R 30 et R 103 du code électoral) et des circulaires (articles R 27 et R 29 du code électoral)
- 3) adresser à tous les électeurs de la commune les circulaires et bulletins de vote de chaque liste de candidats,
- 4) envoyer à chaque maire les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

<u>Article 7</u> – Le représentant de chaque liste de candidats devra remettre la totalité des circulaires (sous forme désencartée), et des bulletins de vote à la commission de propagande :

- pour le premier tour au plus tard à 12h le 4 septembre 2023
- pour le second tour au plus tard à 18h le 18 septembre 2023

les représentants des listes de candidats ont la possibilité de solliciter une « pré-avis » de la commission de propagande par envoi dématérialisé d'une circulaire et d'un bulletin de vote sur les boites mails suivantes :

<u>ivan.cabioch@calvados.gouv.fr</u> <u>geraldine.brault@calvados.gouv.fr</u>

- s'agissant du **premier tour**, à compter du mercredi 23 août 2023 et avant 18h le jeudi 31 août 2023
- s'agissant du second tour, le lundi 18 septembre 2023 avant 18h

Article 8 – Les réunions de la commission de propagande se tiendront comme suit :

- pour le premier tour le mardi 5 septembre 2023 à 9h
- pour le second tour le lundi 18 septembre 2023 à 18h

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00002

AP convocation électeurs municipale partielle DEMOUVILLE



Etoerte Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-038 convoquant les électeurs de la commune de DÉMOUVILLE à une élection municipale partielle intégrale

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000662J du 16 janvier 2020, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020;

CONSIDERANT que 10 sièges sur 23 sont vacants au sein du conseil municipal de la commune de DÉMOUVILLE suite aux démissions successives ;

CONSIDERANT que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune d'ARGENCES, légalement composé de vingt-trois (23) conseillers municipaux, a perdu plus du tiers de ses membres sans qu'il puisse être fait appel à des candidats suivants de liste ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 270 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé au renouvellement intégral dudit conseil;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;



ARTICLE 1: Les électeurs de la commune de DÉMOUVILLE sont convoqués pour le dimanche 17 septembre 2023, à l'effet de pourvoir à l'ensemble des VINGT-TROIS (23) sièges dans le conseil municipal et à 1 poste de conseiller communautaire et d'un suppléant. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans les 3 bureaux de vote de la commune.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 24 septembre 2023.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 2: La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 04 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et close le samedi 23 septembre 2023 à zéro heure.

ARTICLE 3: Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de DÉMOUVILLE, qui devra se réunir entre le jeudi 24 août 2023 et le dimanche 27 août 2023. La date limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au vendredi 11 août 2023.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 28 août 2023.**

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

Aucune liste n'est admise à la répartition des sièges si elle n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 5: Les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et les pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des 23 candidats au conseil municipal conformément à l'article L.264 du code électoral (et peuvent comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral) et la liste ordonnée des candidats du conseil communautaire (1 titulaire + 1 candidat supplémentaire).

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « Actions de l'État > Élections et citoyenneté > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le vendredi 01 septembre 2023 à 10 h 00, à la préfecture du département du Calvados (rue Daniel HUET 14000 CAEN)

ARTICLE 6: Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le mercredi 23 août et le jeudi 31 août 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et le lundi 18 septembre 2023 entre 8 heures 30 et 18 heures pour l'éventuel second tour.

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures <u>sur rendez-vous préalablement pris</u> par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 02.31.30.63.18.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L 241 du code électoral, est instaurée une commission de propagande. Les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande qui est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande:

- à l'adresse de chaque électeur, les circulaires et bulletins de vote ;
- à l'adresse des mairies, les bulletins de vote.

La commission de propagande assure préalablement un contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles du code électoral R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles du code électoral R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin).

Est annexé au présent arrêté une note d'informations à l'attention des candidats.

ARTICLE 8: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 9: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Monsieur le maire de la commune de DÉMOUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale

Florence BESSY

ELECTION MUNICIPALE DÉMOUVILLE 17 ET 24 SEPTEMBRE 2023

INFORMATIONS A L'ATTENTION DES CANDIDATS

1) Le tirage au sort concernant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage aura lieu le Vendredi 1er septembre 2023 à 10h à la

Préfecture du Calvados rue Daniel Huet 14000 CAEN salle LE GOFF (5ème étage)

- 2) <u>Le dépôt d'un exemplaire de circulaire et bulletin de vote</u> pour analyse et validation par la commission de propagande doit être effectué auprès de son secrétariat sur appel préalable au 02.31.30.63.12 ou 63.18:
- s'agissant du **premier tour**, à compter du mercredi 23 août 2023 et avant 18h le jeudi 31 août 2023
- s'agissant du **second tour**, le lundi 18 septembre 2023 avant 18h

Il vous est proposé en amont de la tenue des réunions de la commission de propagande, d'adresser de manière dématérialisée un exemplaire de circulaire et bulletin de vote pour prè-analyse par celle-ci aux adresses suivantes :

<u>ivan.cabioch@calvados.gouv.fr</u> <u>geraldine.brault@calvados.gouv.fr</u>

- 3) Les réunions de la commission de propagande auront lieu comme suit :
- s'agissant du **premier tour**, le mardi 5 septembre 2023 à 9h00 en salle ERIGNAC au premier étage de la préfecture du Calvados
- s'agissant du **second tour,** le lundi 18 septembre 2023 à 18h00 en salle ERIGNAC au premier étage de la préfecture du Calvados

<u>Et le dépôt de vos circulaires et bulletins de vote</u> doit être effectué auprès de la commission de propagande comme suit :

- s'agissant du **premier tour**, <u>impérativement</u> au plus tard à 12h00 le lundi 4 septembre 2023
- s'agissant du second tour, impérativement au plus tard à 18h00 le lundi 18 septembre 2023

4) Remboursement de la propagande officielle :

Conformément à l'article R39 du code électoral, les listes de candidats pourront prétendre au remboursement de leurs frais de propagande comme suit :

- a) Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à <u>l'article L. 51</u>;
- b) Deux affiches d'un format maximal de 297 mm \times 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu à l'article L. 51;
- c) Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- d) Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie (Arrêté du 25 juin 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux).

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00003

AP convocation électeurs municipale partielle FOURNEAUX LE VAL



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-039 convoquant les électeurs de la commune de FOURNEAUX-LE-VAL à une élection municipale partielle complémentaire

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral:

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Monsieur DOUTRESSOULLES Denis, Maire, en date du 6 mai 2023 ;

Vu la démission de Monsieur GUILBAUD Yves, adjoint au maire et conseiller municipal, en date du 6 avril 2021 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de FOURNEAUX-LE-VAL, composé de 11 membres ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « ...il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

CONSIDERANT que suite au décès de M. DOUTRESSOULES, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il est nécessaire que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à **DEUX** vacances existantes dans le conseil municipal pour qu'il soit complet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;



<u>ARTICLE 1</u>: Les électeurs de la commune de FOURNEAUX-LE-VAL sont convoqués pour le dimanche 17 septembre 2023, à la mairie, à l'effet de pourvoir à deux vacances existantes dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur <u>orange</u> seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 24 septembre 2023.

ARTICLE 2: La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 4 septembre 2023 et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 18 septembre 2023 et close le samedi 23 septembre 2023 à zéro heure.

<u>ARTICLE 3</u>: Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **FOURNEAUX-LE-VAL**, qui devra se réunir entre le **jeudi 24 août 2023 et le dimanche 27 août 2023**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 11 août 2023**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 28 août 2023.**

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

<u>ARTICLE 5</u>: Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados (CAEN) est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques > Elections et citoyenneté > Elections > Elections municipales > Télécharger les formulaires indispensables*.

ARTICLE 6: Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le mercredi 23 août et le jeudi 31 août 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures <u>sur rendez-vous préalablement pris</u> par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 02.31.30.63.18.

<u>ARTICLE 7</u>: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, <u>dès le lundi matin suivant le scrutin</u>, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Madame la 1^{er} adjointe au maire de la commune de FOURNEAUX-LE-VAL sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00004

AP convocation électeurs municipale partielle LE BU SUR ROUVRES



Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-045 convoquant les électeurs de la commune de LE BÛ-SUR-ROUVRES à une élection municipale partielle complémentaire

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de quatre conseillers municipaux de la commune de **LE BÛ-SUR-ROUVRES** portant à sept le nombre de conseillers en place ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir aux quatre vacances existantes au sein du conseil municipal et qu'il y a lieu en conséquence d'organiser une élection partielle complémentaire;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;



ARTICLE 1: Les électeurs de la commune de LE BÛ-SUR-ROUVRES sont convoqués pour le dimanche 8 octobre 2023, à la mairie, à l'effet de pourvoir à quatre vacances existantes dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur <u>orange</u> seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 15 octobre 2023.

ARTICLE 2: La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 25 septembre 2023 et prendra fin le samedi 7 octobre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 9 octobre 2023 et close le samedi 14 octobre 2023 à zéro heure.

ARTICLE 3: Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de LE BÛ-SUR-ROUVRES, qui devra se réunir entre le jeudi 14 septembre 2023 et le dimanche 17 septembre 2023. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au vendredi 1er septembre 2023.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du

code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 18** septembre 2023.

<u>ARTICLE 4</u> : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

<u>ARTICLE 5</u>: Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados (CAEN) est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques > Elections et citoyenneté > Elections municipales > Télécharger les formulaires indispensables*.

<u>ARTICLE 6</u>: Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le mercredi 13 septembre et le jeudi 21 septembre 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et le lundi 9 octobre 2023 à 18 heures pour l'éventuel second tour.

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures <u>sur rendez-vous préalablement pris</u> par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 02.31.30.63.18.

ARTICLE 7: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Madame la 1^{er} adjointe au maire de la commune de FOURNEAUX-LE-VAL sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 autorisant le syndicat mixte Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole à modifier ses statuts



Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-016 autorisant le syndicat mixte Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à modifier ses statuts

Le préfet du Calvados, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 mars 2015, 7 juillet 2015, 10 novembre 2015, 2 mai 2016, 16 juin 2017, 27 septembre 2017, 18 décembre 2017, 30 mai 2018, 5 juillet 2019, 12 juillet 2021, 15 février 2022 et 23 décembre 2022 ;

VU la délibération du 31 mars 2023 du comité syndical du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole approuvant à l'unanimité la modification de ses statuts afin d'acter la transformation en syndicat mixte fermé;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requise par l'article L 5211-20 du C.G.C.T. sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le syndicat mixte Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est autorisé à modifier ses statuts.

Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts et sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens "accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité rue Daniel Huet 14038 CAEN Cedex 09 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr <u>Article 3</u> – Une copie du présent arrêté, qui inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole
- Présidents des communautés urbaine et de communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- service de gestion comptable de Caen

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Florence BESSY

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE
pôle métropolitain

Statuts Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

(projet du comité syndical du 31 mars 2023)

PRÉAMBULE

Une ambition partagée

Les coopérations entre la communauté urbaine Caen la mer et les communautés de communes Cingal-Suisse Normande, Cœur de Nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon et Val ès Dunes existent depuis 20 ans sous la forme d'un syndicat mixte porteur du Schéma de cohérence territorial (SCoT) et des politiques contractuelles.

Forts de ce vécu, ressenti comme dynamique et porteur de sens, ces territoires ont souhaité donner une nouvelle dimension à leur coopération avec une transformation du syndicat mixte Caen-Métropole en Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Une complémentarité affirmée

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole reconnaissent le rôle de Caen et de l'agglomération caennaise comme moteur du développement économique au bénéfice du grand territoire qu'ils composent. Le Pôle métropolitain a pour objectif de soutenir la compétitivité caennaise pour que son dynamisme accompagne le développement et l'emploi dans l'ensemble des territoires membres du pôle. Cette complémentarité, ciment du fonctionnement des territoires, permet une unité de projet et une stratégie où chacun trouve sa place et contribue à la réussite de tous.

Le Pôle métropolitain est caractérisé par une très forte complémentarité entre territoires urbains et ruraux. Cette spécificité et la qualité de vie qui y est liée doivent être valorisées et constituer une source d'attractivité, pour les entreprises et leurs employés, ainsi que pour les visiteurs et les touristes français et internationaux. Le pôle doit relever le défi d'une croissance économique liée à ses richesses : le tourisme permis par l'histoire, ses patrimoines bâtis et naturels, l'agriculture et l'agro-alimentaire ou l'innovation numérique, ainsi que les grands domaines que sont ceux qui traitent des matériaux, du nucléaire, du biomédical, de la transition énergétique ou de l'automobile.

Une volonté collective de coopérer et de rayonner

Coopération locale urbain - rural

L'échange de bonnes pratiques, à l'échelle du pôle et avec ses partenaires français et/ou européens, constituera une source de connaissance collective et permettra de mobiliser des outils et des financements pour accompagner chaque territoire membre dans de nouvelles expérimentations. La renommée nationale et internationale des territoires du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole doit permettre de faire rayonner, depuis les côtes jusque dans l'hinterland, une histoire et un passé commun au profit du développement actuel et de celui des générations futures.

Un contexte territorial en évolution

Le pôle fédère ses membres autour d'enjeux métropolitains pour développer l'attractivité et la connectivité de son territoire avec de grands ensembles métropolitains en Europe. Pour certains aspects, une telle dynamique impliquera une coopération avec les grands ensembles urbains de Normandie du Havre et de Rouen.

Dans un contexte de Normandie réunifiée, la coopération entre les métropoles, les pôles métropolitains et les grandes agglomérations représente en effet un enjeu essentiel pour l'équilibre régional. Le dialogue et le partage d'expériences entre les territoires permettra de participer à la construction de politiques solidaires de développement des territoires.

Un monde en transitions

Dans un monde désormais en perpétuel mouvement, les mutations à l'œuvre bouleversent les territoires. Elles les obligent à s'adapter et à anticiper pour faire face aux défis qui s'annoncent et tirer profit des transitions qui impactent toutes les sphères de la société.

Ces mutations affectent également notre cadre de vie en raison des atteintes à la biodiversité et des conséquences prévisibles du changement climatique dont l'origine anthropique ne fait plus de doute.

Dans ce contexte, les collectivités ont besoin de points de repères et d'éclairages pour bâtir leurs politiques publiques et repenser leurs façons d'aménager le territoire de manière durable et résiliente.

Un outil commun de coordination

Dans cette perspective, il est important que les E.P.C.I. soient structurés de façon volontaire pour coordonner leurs actions de développement et pour mutualiser leurs moyens, afin de présenter et de promouvoir auprès des partenaires territoriaux une vision cohérente du territoire qu'ils représentent.

Ce Pôle métropolitain a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales dont celles en particulier qui sont, aujourd'hui, menées par les syndicats de SCoT, qui couvrent solidairement le territoire entre espaces urbains et ruraux.

Un Pôle métropolitain est constitué de communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, et s'ils le désirent, dans le cadre d'un dialogue fructueux, de départements et de région. Il prend la forme d'un Syndicat mixte à la carte, solution qui permet à chaque E.P.C.I. de ne participer qu'aux seules actions intéressants directement son territoire et sa population ; naturellement, l'existence d'un socle commun d'actions permettra une meilleure mutualisation des initiatives publiques.

Ce nouvel outil constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :

- enjeu du développement économique, de l'emploi et de la compétitivité,
- enjeu de complémentarité et de solidarité entre les territoires,
- enjeu de la promotion et de l'attractivité de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale,
- enjeu du dialogue coopératif avec les autres ensembles territoriaux normands avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques.

Le fonctionnement du Pôle métropolitain ne doit pas constituer une dépense nouvelle mais au contraire la mise en commun et la mutualisation des dépenses que les territoires consacraient à leurs moyens de réflexion et d'ingénierie. Seule sa dimension lui permettra d'envisager les actions nouvelles nécessaires pour répondre aux nouveaux enjeux institutionnels et aux perspectives stratégiques qu'ils présentent.

Titre | OBJET

Article 1: Membres et dénomination

Par arrêté préfectoral daté du 17 mars 2015, le Pôle métropolitain dénommé Caen Normandie Métropole a été créé en application des articles L. 5212-16, L5721-1 à L 5722-9, L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé des EPCI suivants :

- Communauté Urbaine Caen la mer
- Communauté de communes Val ès dunes
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Communauté de communes Cingal Suisse Normande
- Communauté de communes du Pays de Falaise

Article 2 : Domaines d'action et compétence

2-1. Actions métropolitaines

Le Pôle métropolitain est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Normandie. Il permet :

- de traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune :
- de coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité du territoire;
- de porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- de partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain :
- d'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

En application de l'article L.5731-1 du Code général des Collectivités territoriales, ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions dans les domaines suivants :

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emploi
- Services aux populations
- Environnement et cadre de vie
- Coopérations interterritoriales et métropolitaines

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaines d'action, est élaboré par les membres du Pôle métropolitain. Il est soumis au Comité syndical.

Chaque membre délibère sur les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Le Pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

2-2. Contractualisations et Actions spécifiques de niveau métropolitain

En application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, les EPCI concernés membres d'un syndicat mixte porteur de SCoT peuvent transférer la compétence d'élaboration d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du PCAET prennent part aux délibérations concernant le plan.

Le Pôle métropolitain est compétent pour élaborer le Plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle du SCoT Caen Métropole.

Le Pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande des EPCI pour tout ou parties du territoire. Les contractualisations territoriales existantes pourront être reprises par le Pôle métropolitain si les co-contractants le demandent. D'un point de vue des contributions financières des EPCI membres bénéficiaires, la gestion de ces contractualisations sera traitée comme des actions (cf. article 9).

Il peut également assurer des actions structurantes au service des EPCI, dans le cadre du programme triennal de travail.

2-3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Par ailleurs, en application des articles L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5 et L.5211-17 du CGCT et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, les EPCI compétents membres d'un syndicat mixte peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et d'évolution d'un SCoT au Pôle métropolitain. Dans ce cas, seuls les EPCI compris dans le périmètre du SCoT prennent part aux délibérations concernant le schéma.

Le Pôle métropolitain est compétent pour élaborer, approuver, suivre et faire évoluer le SCoT Caen Métropole à l'échelle des EPCI lui ayant transféré cette compétence.

Article 3 : Mise en œuvre et association des partenaires

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes consulaires et toute autre structure pourront être associés aux réflexions préalables aux décisions du Pôle métropolitain sur ses domaines d'intervention.

A ce titre il pourra être amené à consulter une conférence dite des exécutifs métropolitains.

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME), dont le Pôle métropolitain est membre actif au sens des statuts de celle-ci, partenaire privilégié associé à cette démarche de coopération, pourra être conviée, dans le cadre de son programme de travail, à assurer des missions d'observation, d'étude et d'orientation nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme triennal de travail du Pôle métropolitain.

Titre II GOUVERNANCE

Article 4 : Comité syndical

Article 4-1. Composition

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les délégués ne peuvent prendre part aux votes que si les membres qu'ils représentent sont directement concernés par la question nécessitant délibération.

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical composé comme suit :

4-1.1. Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines citées au 2.1 :

Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 27 500 habitants même incomplète.

Si un Département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires.

Si une Région est membre, elle sera représentée par cinq délégués titulaires.

Chaque EPCI, Département et Région désigne autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

4-1.2. Pour les affaires portant sur les contractualisations et actions spécifiques de niveau métropolitain citées au 2.2, la composition fixée à l'article 4-1.1 est complétée comme suit (étant précisé qu'un titulaire ne peut être choisi parmi les suppléants du 4-1.1) :

S'ajoutent aux titulaires de chaque EPCI, deux délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 40 000 habitants même incomplète.

Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

4-1.3 Pour les affaires liées au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) citées au 2.3, la composition fixée aux articles 4-1.1 et 4-1.2 est complétée comme suit (étant précisé qu'un titulaire ne peut être choisi parmi les suppléants du 4-1.1 et du 4-1.2) :

S'ajoutent à nouveau aux titulaires de chaque EPCI, trois délégués titulaires, plus un délégué titulaire par tranche entamée de 40 000 habitants même incomplète.

Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaires.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Les représentants des établissements publics ou collectivités territoriales membres sont désignés par leurs organes délibérants respectifs. La distinction entre actions métropolitains, contractualisations et actions spécifiques et SCoT pour la désignation des délégués n'est faite que pour en calculer leur nombre. Une fois désignés, les délégués représentent leur EPCI pour toutes les questions le concernant nécessitant délibération.

À l'occasion de chaque renouvellement général des conseils communautaires, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des EPCI pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale authentifié avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils communautaires.

4-1.4. Pour les affaires présentant un intérêt commun (élection du président, budget, modifications statutaires...) :

La composition du comité syndical est celle visée aux 4-1.1, 4-1.2 et 4-1.3.

Article 4-2. Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Dans l'hypothèse où un Département ou une Région adhère au pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout autre délégué suppléant au sein de la liste de l'EPCI concerné, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 4-3. Attributions

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau.

Article 5 : Bureau

Afin de constituer le Bureau, le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, puis les Vice-Présidents dont il fixe le nombre et les membres. Le Bureau est composé selon les principes suivants :

Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines citées au 2.1 :

Chaque EPCI ou collectivité territoriale membre est représenté par la moitié de ses délégués titulaires définis au 4-1.1 au Comité syndical ; en cas de nombre impair, sera retenue l'unité immédiatement supérieure.

Pour les affaires portant sur les contractualisations, actions spécifiques de niveau métropolitain et SCoT des EPCI socle citées au 2.2 et 2.3, la composition fixée précédemment est complétée comme suit :

S'ajoutent aux titulaires de chaque EPCI désignés au titre des actions métropolitains, trois délégués, plus un délégué par tranche entamée de 40 000 habitants, même incomplète.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue au moment de la désignation des délégués.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, la composition du Bureau comprend tous les délégués qui y sont désignés, quel que soit leur EPCI.

Article 6 : Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Titre III FONCTIONNEMENT

Article 7 : Siège social et administratif

Il est situé au 16 rue Rosa Parks CS 52700 14027 CAEN Cedex 9.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 8 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions définies à l'article 2 sont financées par :

- une contribution de base pour tous les membres adhérents, au titre des actions métropolitaines,
- une contribution SCoT pour les seuls membres ayant délégué leur compétence au Pôle métropolitain,
- une contribution pour les contractualisations et actions spécifiques.

Le Pôle métropolitain peut instituer, en sus, des contributions liées à des actions ponctuelles réalisées au bénéfice de ses membres.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensés sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

En revanche, la contribution des collectivités territoriales (Département, Région) est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...).
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Pôle métropolitain.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Les contractualisations du Pôle métropolitain placent, le cas échéant, le Syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du Syndicat mixte ou autres porteurs de projet).

Article 10: Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable de la Trésorerie Principale de Caen Municipale.

Article 11: Convocation des instances

Le président, ou le vice-président désigné en cas d'absence ou d'empêchement, convoque les membres du Comité syndical et du Bureau.

Article 12: Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts ou le règlement intérieur, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est régi par les dispositions applicables aux Syndicats mixtes fermés (articles L.5711-& à L5711-6 du CGCT) ou aux Syndicats mixtes ouverts (articles L.5721-1 à L.5722-11 du CGCT), selon la composition de ses membres, et aux Pôles métropolitains (articles L.5731-1 à 3 du CGCT).

Article 13 : Conditions de retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le Président par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, auquel sera jointe copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI concerné par ce retrait. Le retrait prend effet un mois après réception du courrier. Les conséquences financières en seront réglées conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Préfecture du Calvados

14-2023-07-28-00004

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 portant élection des membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados



Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-23-015 portant élection des membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados (C.D.C.I.)

Le préfet du Calvados, chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 fixant de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale à 46 membres et la composition de sa formation restreinte à 17 membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant la composition de la CDCI;

VU les élections des membres de la formation restreinte lors de la réunion de la CDCI du 23 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Sont membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados :

pour le collège des communes (A, B et C) (12 membres) :

- M. LEHUGEUR Jacky.
- M. TANQUEREL Arnaud
- Mme MASSON Véronique
- M. MARTIN Patrice
- M. DAIGREMONT Michel
- M. MATA Laurent
- M. FRANCOIS Bruno
- M. DELALANDE Hubert
- Mme DESMOTTES Nicole
- M. MADELAINE Xavier
- Mme ZUIANI Maryse
- Mme HEUDE Valérie

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité rue Daniel Huet 14038 CAEN Cedex 09 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

pour le collège des EPCI (D) (4 membres) :

- M. LEFORT Thierry
- M. MESNIL Jean-Philippe
- M. PICARD Hubert
- M. THOMINES Patrick

pour le collège des syndicats (E) (1 membre):

- M. LAGALLE Philippe

<u>Article 2</u>- L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant modification de la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> - Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Président du conseil départemental
- Président du conseil régional
- Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
- Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 28 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation, La secré aire genérale

Florence BESS

Préfecture du Calvados

14-2023-07-28-00003

Arrêté préfectoral N° AP/2023/SIDPC/CR/063 du 28 juillet 2023 portant pour la mairie de Lisieux renouvellement d'habilitation pour la formation au PSC 1



Liberté Égalité Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civiles

N/Réf: AP 2023/SIDPC/CR/063

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT POUR LA MAIRIE DE LISIEUX RENOUVELLEMENT D'HABILITATION POUR LA FORMATION AU PSC 1

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 novembre 2007 accordant à la mairie de LISIEUX une habilitation pour la formation au PSC 1, enregistrée sous le numéro 14/07/02 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation pour la formation au PSC 1 présentée par M. le maire de LISIEUX ;

ARRÊTE

<u>Article 1 er</u>: L'habilitation départementale pour assurer les formations au PSC 1 est renouvelée à la mairie de LISIEUX à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 2</u>: Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux années, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera communiqué à M. le maire de LISIEUX et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

<u>Article 4</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet du Calvados et M. le maire de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

28 NUL. 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Philémon PERRO